



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 19 décembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2019 - 3875 /SG/DRECV**

portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-4, L.3114-5, L3114-7, R.3114-9 à R. 3114-14, R3115-11 et R.1331-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-30, L2321-2, L.2542-3, L.2542-4 ;

**VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales;

**VU** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

**CONSIDÉRANT** l'omniprésence de moustiques susceptibles de transmettre des maladies sur le territoire de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que les 101 départements français, dont La Réunion, sont inscrits sur la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement d'arboviroses transmises par les moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de gîtes à moustiques et de peuplements de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

**CONSIDÉRANT** que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de La Réunion, la zone de lutte contre les moustiques prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 s'étend à l'ensemble des 24 communes du territoire.

**Article 2** : La lutte contre les maladies transmises par les insectes a pour objectifs :

- de prévenir l'implantation et le développement des vecteurs d'agents pathogènes par des mesures d'hygiène et de salubrité,
- de diminuer la transmission d'agents pathogènes et de gérer les épidémies de maladies à vecteur par une intervention rapide autour des cas humains.

A ce titre, les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent :

- l'information et l'éducation sanitaire visant à faire participer la population à des actions permettant de réduire la prolifération des insectes vecteurs et de promouvoir la protection individuelle;
- les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaires pour prévenir l'implantation et le développement des insectes vecteurs;
- la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations;
- la surveillance, par les services de l'Etat compétents et selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents pathogènes transmis par des insectes vecteurs;
- la surveillance épidémiologique des cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs ;
- les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique;
- la préparation et la réponse aux épidémies.

**Article 3** : Les organismes habilités dans le département de la Réunion à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques sont, chacun pour les missions qui le concernent, le service de lutte anti-vectorielle de l'Agence Régionale de Santé, les services techniques des communes formés à cet effet, et les organismes spécifiquement habilités. En cas de menace épidémique, le dispositif spécifique ORSEC prévoit la contribution et la mobilisation d'acteurs complémentaires à la lutte contre les insectes vecteurs.

**Article 4 :** Les missions de surveillance entomologique et d'interventions de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs sont réalisées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 23 juillet 2019 et par le dispositif spécifique ORSEC départemental « lutte contre les arboviroses » qui intègre les spécificités locales et l'adaptation des mesures en fonction de la situation épidémiologique et des moyens déployés.

**Article 5 :** Les opérations de lutte contre les moustiques se déroulent tout au long de l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2966 du 14 septembre 2007 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en permanence en mairies et mairies annexes, dans toutes les communes du département.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM